



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

### Bureau de l'enseignement privé

DPE 4  
Affaire suivie par :  
Angèle Hoellinger  
Catherine Buhrel-Jacques  
Tél. 03 88 23 34 23/34 22  
Mél : ce.mvt1Dprive@ac-strasbourg.fr  
Réf : PP 23-34

6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg Cedex 09

Circulaire DPE n°24

Strasbourg, le 24 janvier 2023

Le recteur de l'académie

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement privés sous  
contrat du premier degré  
s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation  
nationale du Bas-Rhin  
s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux de l'éducation  
nationale du Haut-Rhin

**Objet :** Mouvement 2023 des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association et sous contrat simple - **procédure de participation au mouvement pour les maîtres**

**Réf. :** - Code de l'Éducation, notamment les articles L 442-5, L 914-1, R 914-9 à 16, R 914-45, R 914-49 à 51, R 914-75 à 77

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
- Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat (bulletin officiel n° 45 du 8 décembre 2005) modifiée par la circulaire n° 2007-078 du 29/03/2007.

### Annexes :

- formulaire de déclaration d'intention de mutation 2023-2024
- formulaire de déclaration d'intention de reprise à temps complet 2023-2024
- formulaire de demande de temps partiel sur autorisation 2023-2024
- formulaire de demande de temps partiel de droit 2023-2024
- disponibilités :
  - o fiche informative disponibilité
  - o formulaire de demande de disponibilité 2023-2024
  - o formulaire de demande de réintégration après disponibilité
- formulaire de déclaration d'intention de cessation d'activité au titre de la retraite 2023-2024
- cumul d'activités :
  - o fiche informative cumul d'activité
  - o formulaire de déclaration de création/reprise d'entreprise en cumul d'activité
  - o demande d'autorisation de cumul d'une activité accessoire 2023-2024
- calendrier des opérations de mouvement 2023-2024 (1<sup>er</sup> degré)

La présente circulaire a pour objet d'explicitier le déroulement des opérations du mouvement 2023 des maîtres contractuels et agréés à titre définitif du premier degré de l'enseignement privé.

Je précise qu'il est impératif de respecter les opérations et le calendrier indiqués dans cette circulaire, indépendamment des documents que vous seriez amenés à remplir et à envoyer à d'autres organismes (CAE dans le réseau catholique par exemple).

## I - Déclaration d'intention

Les maîtres qui souhaitent participer au mouvement pour obtenir une mutation, une reprise d'activité ou un complément de service doivent **obligatoirement informer les services rectoraux de leur intention par écrit**, en utilisant les formulaires qui leur sont transmis par courrier joint (cf. annexes) :

- déclaration d'intention de mutation inter-académique ou intra-académique
- déclaration de reprise d'activité ou de demande de complément de service.

Cette disposition vaut également :

- pour les maîtres dont le conjoint est dans l'attente d'une mutation ou de tout autre changement professionnel,
- pour les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires du public exerçant dans des établissements spécialisés relevant de l'ASH, qui partent à la retraite ou sollicitent une mutation.

Il est également demandé aux maîtres de déclarer :

- leur demande de cessation d'activité,
- leur demande de disponibilité,
- leur demande de temps partiel.



**Toutes les déclarations d'intention sont à déposer au secrétariat de votre établissement qui en assurera la transmission aux services du rectorat pour le 6 mars 2023 après signature du chef d'établissement.**

J'attire votre attention sur les modalités règlementaires applicables en cas de création d'entreprise. Dans ce cas, veuillez-vous reporter à la fiche d'information correspondante.

Dans le cas où un maître aurait pour intention d'accéder à la fonction de chef d'établissement, il lui appartient de remplir une déclaration d'intention de mutation pour le motif suivant : « autre » en précisant « chef d'établissement ».

### Cas particulier des postes ASH :

Les enseignants non titulaires du CAPPEI ou du CAPA-SH, étant affectés sur des postes ASH à titre provisoire, doivent impérativement participer au mouvement 2023-2024 et nous faire parvenir une déclaration d'intention de mutation en cochant le motif « poste ASH ».

Je vous rappelle en effet que, faute de disposer de la déclaration d'intention, aucune demande de mutation, complément de service ou reprise d'activité ne pourra être prise en compte à la rentrée prochaine.

## II - Candidatures

Les listes des emplois vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 2023/2024 seront publiées sur le site de l'académie de Strasbourg (rubrique Mouvement des personnels sous l'onglet professionnels/concours-carrière-mobilité) à **compter du 31 mars 2023**. Elles seront parallèlement adressées à tous les établissements privés sous contrat.

### 1) Dans les établissements sous contrat d'association

Les maîtres contractuels et agréés à titre définitif, ainsi que les maîtres en période probatoire durant l'année 2022-2023, doivent candidater auprès de l'autorité académique, sur tout emploi dans les établissements sous contrat d'association **entre le 31 mars et le 18 avril 2023** via le formulaire dématérialisé dont le lien sera disponible sur le site de l'académie de Strasbourg.

Je vous rappelle que concomitamment, les maîtres doivent **impérativement** par tous moyens (mail ou courrier) informer les chefs d'établissement de leur candidature.

En l'absence **avérée** de cette prise de contact et en cas de refus du chef d'établissement, leur candidature ne pourra pas être examinée par la CCMI.

Compte tenu des délais nécessaires au traitement des candidatures par les chefs d'établissements, la date limite de prise de contact avec les établissements concernés est fixée au 14 mai 2023.

En cas de mutation tardive du conjoint ou de changement de situation familiale, le maître contractuel et agréé à titre définitif concerné devra prendre contact avec les services de la DPE 4 et compléter le formulaire de candidature jusqu'au 3 mai 2023 pour être examinée lors de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement. Ces candidatures seront instruites en fonction des emplois restés vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase.

Seules les candidatures des maîtres délégués en CDI ou présentées sur emplois profilés seront examinées avant la rentrée.

Si vous ne souhaitez plus participer au mouvement, vous devez impérativement infirmer par écrit vos demandes jusqu'à la date du 24 avril 2023, date limite de retrait des candidatures à l'adresse suivante : [ce.mvt1Dprive@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.mvt1Dprive@ac-strasbourg.fr).



Point particulier : Postes à pourvoir à l'école St Etienne encadrés par à un échange franco-allemand de proximité Cet échange s'inscrit dans le cadre du dispositif d'échange de proximité prévu par la convention Etat-région-départements portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace.

A ce titre, une affectation sur ces emplois implique une prise de poste à la Falkenhausenschule localisée à Kehl.

## 2) Dans les établissements sous contrat simple

Les enseignants du contrat simple qui souhaitent rejoindre les établissements du contrat d'association doivent candidater via le formulaire dématérialisé dont le lien sera disponible sur le site de l'académie de Strasbourg.

Le mouvement interne aux établissements du contrat simple ne nécessite pas de candidater via ce formulaire étant donné que les candidats sont directement recrutés par les directeurs de ces établissements.

En conséquence, vous voudrez bien leur adresser directement vos candidatures.

### **III - Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives mixtes interdépartementales (CCMI)**

Les candidatures au mouvement du personnel dans les établissements sous contrat d'association seront présentées en CCMI dans l'ordre de priorité suivant :

- maîtres dont **le service est réduit ou supprimé**, ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet,
- maîtres candidats à **une mutation** pour des raisons médicales validées en commission, à une mutation pour suivi de conjoint, et enfin pour autres raisons.  
Les documents justifiant d'une participation au mouvement des maîtres au titre de ces priorités doivent impérativement parvenir aux services académiques avant le 31 mars 2023.
- lauréats des concours de la session 2022 ayant validé leur période probatoire.

Sont assimilés aux situations de maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé,
- les chefs d'établissement qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps non complet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

### Lauréats des concours 2022 ayant validé leur année probatoire

Les enseignants lauréats d'un concours de la session 2022, en cours de période probatoire, doivent impérativement participer au mouvement. **Les maîtres qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement ou qui refuseront le service qui leur est proposé, perdront le bénéfice de l'admission au concours.**

#### **IV - Mutation d'un établissement sous contrat d'association dans un établissement sous contrat simple et vice versa**

Je vous rappelle qu'en cas de mutation dans un établissement placé sous contrat d'association, les maîtres agréés proposés par l'administration obtiennent de plein droit **un contrat**. En cas de mutation dans un établissement sous contrat simple, les maîtres contractuels, proposés par le chef d'établissement, obtiennent de plein droit un **agrément**.

#### **V - Précisions concernant les maîtres délégués**

Il est rappelé que les maîtres délégués (CDD ou CDI) peuvent être concernés par :

- la demande d'autorisation de cumul d'activité au titre de l'exercice d'une profession libérale, de dirigeant d'entreprise ou d'auto-entrepreneur.

## RAPPEL DES ETAPES

1 <sup>ère</sup> ETAPE	DECLARATION DE VOTRE POSTE
<b>Du 6 février au 6 mars 2023</b>	<p>Opération obligatoire pour participer au mouvement.</p> <p>Dépôt de votre déclaration d'intention au secrétariat de l'établissement</p> <p>Envoi par les secrétariats des établissements des déclarations d'intention dûment complétées au rectorat.</p>
2 <sup>ème</sup> ETAPE	ACTE DE CANDIDATURE
<b>A partir du 31 mars et jusqu'au 18 avril 2023 (délai de rigueur)</b>	<p>Sur le site académique (<a href="https://pro.ac-strasbourg.fr/evolution-carriere-mobilite/mouvements-des-personnels/mouvement-2023-des-maitres-de-lenseignement-du-prive-sous-contrat-du-1er-degre/">https://pro.ac-strasbourg.fr/evolution-carriere-mobilite/mouvements-des-personnels/mouvement-2023-des-maitres-de-lenseignement-du-prive-sous-contrat-du-1er-degre/</a>)</p> <p>Sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lien vers le formulaire dématérialisé de candidature</li> <li>- le tableau d'ancienneté générale de service. Il convient de le compléter <u>via le formulaire dématérialisé</u> (calcul automatique de l'ancienneté) et le retourner au format excel (ni format image ni pdf) à l'adresse suivante : <a href="mailto:ce.mvt1Dprive@ac-strasbourg.fr">ce.mvt1Dprive@ac-strasbourg.fr</a></li> </ul>

**Pour le recteur et par délégation,  
la responsable de la division des personnels enseignants**

*signé*

**Evelyne Grundler**